

Par arrêté du 5 janvier 1963, M. Fellah Hamida est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 210), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 janvier 1963, M. Fettal Kaddour, commis des ponts et chaussées de 6<sup>e</sup> échelon (Echelle ES3 indice 255), est nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics, de 4<sup>e</sup> échelon indice brut 270, sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 février 1963, M. Ghomari Ménouar, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe (indice brut 360) des cadres Marocains, est nommé en qualité de lieutenant de port de 1<sup>re</sup> classe (indice brut 455), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Arrêté du 14 février 1963 portant obligation de vaccination contre le typhus exanthématique.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le règlement sanitaire international de l'organisation mondiale de la santé adopté le 25 mai 1951, et notamment les mesures prévues en matière de protection contre la variole et le choléra ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1943, rendant la vaccination antityphique obligatoire pour certaines catégories de personnes en Algérie ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté Nationale,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les personnes, âgées de plus de 6 ans se rendant en Arabie Séoudite, à l'occasion du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, doivent avoir été vaccinées contre le typhus exanthématique moins de six mois avant la date de leur départ.

Art. 2. — Les dispositions du règlement sanitaire international concernant les vaccinations anticholérique et antityphique restent en vigueur.

Art. 3. — MM. le préfets et M. le directeur du contrôle sanitaire aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 février 1963.

M.S. NEKKACHE.

## MINISTERE DES HABOUS

**Décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des habous.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur la proposition du ministre des habous,

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le ministère des habous comporte les quatre directions suivantes :

1° Une direction pour les affaires générales, administratives et financières ;

2° Une direction des biens habous ;

3° Une direction des affaires culturelles ;

4° Une direction de l'enseignement religieux.

Art. 2. — L'organisation interne de chaque direction sera déterminée par arrêté du ministre des habous.

Art. 3. — Le ministre des habous, et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des ministres,

*Le ministre des habous,*

Tewfik EL MADANI

*Le ministre des finances,*  
A. FRANCIS

**Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur pour les affaires générales, administratives et financières.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des Habous ;

Sur la proposition du ministre des Habous,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Madany Mohamed Islam, est nommé en qualité de directeur pour les affaires générales, administratives et financières.

Art. 2. — Il sera procédé à son classement par arrêté ultérieur du ministre des Habous.

**Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur des biens habous.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des Habous ;

Sur la proposition du ministre des Habous,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Hali Hafnaoui est nommé en qualité de directeur des biens habous.

Art. 2. — Il sera procédé à son classement par arrêté ultérieur du ministre des Habous.